

## DÉCLARATION DE M<sup>me</sup> LA JUGE SEBUTINDE

*[Traduction]*

*Guyana ayant, au regard de la requête qu'il a déposée, deux droits plausibles qui devaient l'un et l'autre être reconnus et protégés par les mesures conservatoires indiquées par la Cour — Statu quo à maintenir entre les Parties étant le fait que le Guyana exerce aujourd'hui sa souveraineté sur le territoire en litige. Guyana n'exerçant pas seulement l'administration et le contrôle sur ce territoire — Voilà le statu quo que la Cour devait, par l'indication de mesures conservatoires, chercher à préserver, en prescrivant au Venezuela de s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible de remettre en cause ou de modifier l'exercice par le Guyana de sa souveraineté sur le territoire en litige.*

### I. INTRODUCTION

1. Je me suis associée à la majorité pour voter en faveur de l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République coopérative du Guyana (ci-après, le «Guyana») car je souscris à la conclusion selon laquelle le Guyana a des droits plausibles qui risquent de subir un préjudice irréparable si le Venezuela décide d'appliquer unilatéralement les mesures ou politiques implicitement prévues dans le référendum qui doit se tenir de façon imminente, le 3 décembre 2023, et ces droits doivent donc être protégés par l'indication de mesures conservatoires dans l'attente de la décision définitive de la Cour en l'affaire. Toutefois, les deux mesures conservatoires indiquées par la Cour ne me semblent malheureusement pas aller assez loin pour protéger les droits plausibles du Guyana. Mes vues sur ce point sont exposées dans la présente déclaration.

2. Il est rappelé que, le 29 mars 2018, le Guyana a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République bolivarienne du Venezuela (ci-après, le «Venezuela»), par laquelle il priait la Cour de «confirmer la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela» (ci-après, la «sentence de 1899»). Selon lui, la sentence portait «règlement complet, parfait et définitif» de toutes les questions intéressant la détermination du tracé de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et le Venezuela (requête du Guyana, par. 1 et 2).

## II. LES DROITS DONT LE GUYANA DEMANDE LA PROTECTION

3. Dans son arrêt sur la compétence daté du 18 décembre 2020, la Cour a estimé que « l'objet du différend » que les Parties étaient convenues de régler au moyen du mécanisme établi en vertu de l'accord de Genève signé le 17 février 1966 « concern[ait] la question de la validité de la sentence de 1899 ainsi que ses implications juridiques pour le tracé de la frontière entre le Guyana et le Venezuela » (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, p. 474, par. 66, et p. 490, par. 129). La Cour a ensuite dit qu'elle avait compétence *ratione materiae* pour connaître de la requête déposée par le Guyana « dans la mesure où elle se rapport[ait] à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre » entre le Guyana et le Venezuela (*ibid.*, par. 138, point 1 du dispositif).

4. Par sa demande en indication de mesures conservatoires, le Guyana cherchait à préserver et à protéger non seulement son droit à la souveraineté sur le territoire qui lui a été attribué par la sentence de 1899 et à l'intégrité de son territoire, en attendant que la Cour statue sur la validité de ladite sentence, mais également, à titre subsidiaire, son droit à ce que la Cour règle la question de la frontière terrestre entre lui et le Venezuela (demande du Guyana, par. 9). À mon sens, l'un et l'autre de ces droits étaient « plausibles », tel que ce terme s'entend dans la jurisprudence constante de la Cour, et auraient dû être reconnus comme tels par celle-ci. En ne déclarant qu'un seul de ces deux droits « plausible », la Cour n'est, selon moi, pas allée assez loin (voir ordonnance, par. 23).

5. De même, je suis d'avis qu'il existe un lien entre chacun des droits du Guyana mentionnés ci-dessus et certaines au moins des mesures conservatoires demandées, notamment la quatrième, tendant à obtenir que « [l]e Venezuela [n']entrepren[ne pas] d'actions visant à préparer ou à permettre l'exercice de sa souveraineté ou d'un contrôle *de facto* sur tout territoire attribué à la Guyane britannique dans la sentence arbitrale de 1899 ».

## III. PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

6. Je suis également d'avis que les conditions relatives à l'urgence et au préjudice irréparable étaient réunies pour ce qui concerne l'un et l'autre des deux droits revendiqués par le Guyana mentionnés ci-dessus, et que cela aurait dû être reflété dans l'ordonnance de la Cour. Tel n'est malheureusement pas le cas. Pour établir si les conditions relatives à l'urgence et au préjudice irréparable étaient réunies, la Cour a tenu compte des déclarations de hauts responsables vénézuéliens, sur la base desquelles elle a, dans l'ordonnance, énoncé ce qui suit :

« La Cour estime que, eu égard à l'état de vive tension qui caractérise aujourd'hui les relations entre les deux Parties, les circonstances décrites

ci-dessus présentent un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige dans l'affaire. En conséquence, elle conclut qu'un préjudice irréparable risque d'être causé au droit revendiqué par le Guyana en la présente instance qu'elle a jugé plausible». (Voir ordonnance, par. 37.)

Ce paragraphe sous-estime, de mon point de vue, les conséquences probables des politiques envisagées par le Venezuela à l'égard du territoire en litige. À travers le référendum qu'il a prévu et les conséquences de celui-ci, ainsi que le prouvent les déclarations de ses hauts responsables, le Venezuela n'entend pas simplement «acquérir et exercer le contrôle et l'administration» du territoire concerné. Il envisage clairement de prendre des dispositions pour exercer sa souveraineté sur ce territoire, par exemple par «la création d[un] État de la Guayana Esequiba» sur le territoire en litige et l'incorporation de celui-ci à la carte de son territoire, ainsi que l'octroi de la citoyenneté et de cartes d'identité vénézuéliennes à la population de cette région. Étant donné qu'il s'agit d'un territoire sur lequel le Guyana et ses prédécesseurs ont exercé leur souveraineté pendant plus de deux siècles, les actes unilatéraux que le Venezuela menace d'entreprendre équivaudraient à une annexion *de facto*, situation qui, non seulement, porterait atteinte aux droits du Guyana décrits ci-dessus, mais serait en outre difficile à défaire, même en présence d'un arrêt de la Cour. À cet égard, je suis d'avis que l'ordonnance n'a pas fait une présentation complète ou exacte du *statu quo* entre les Parties en ce qui concerne le territoire en litige, *statu quo* que la Cour a ensuite demandé au Venezuela de ne pas «modifier» dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire (voir ordonnance, par. 41 et 45, point 1). Le demandeur n'exerce pas seulement «l'administration et le contrôle» sur ce territoire. Le *statu quo* à maintenir entre les Parties est le fait que le Guyana exerce aujourd'hui sa souveraineté sur le territoire en litige. Voilà le *statu quo* que la Cour devait, par l'indication de mesures conservatoires, chercher à préserver, en prescrivant au Venezuela de s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible de remettre en cause ou de modifier l'exercice par le Guyana de sa souveraineté sur le territoire en litige. La première mesure conservatoire indiquée par la Cour me semble malheureusement insuffisante, et, au lieu du libellé figurant au point 1 du dispositif, j'aurais préféré voir une mesure correspondant davantage à la quatrième mesure conservatoire demandée par le Guyana, qui aurait pu, par exemple, se lire ainsi :

«Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action visant à préparer ou à permettre l'exercice de sa souveraineté ou d'un contrôle *de facto* sur le territoire attribué à la Guyane britannique dans la sentence arbitrale de 1899.»

(Signé) Julia SEBUTINDE.

---